

Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (OMPT)

Modification du 20 juin 2012

*L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 25 février 2004 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 2012.

20 juin 2012

Office fédéral de l'agriculture:
Bernard Lehmann

¹ RS 916.202.1

Chap. 8 et appendice ad chap. 8

Chapitre 8

Mesures visant à empêcher l'introduction et la propagation de *Anoplophora chinensis* (Forster)

I

Dans le présent chapitre, on entend par:

- a. *végétaux spécifiés*: les végétaux destinés à la plantation, dont le tronc ou le collet de racine mesure au moins 1 cm de diamètre en son point le plus large, autres que les semences, appartenant à *Acer* spp., *Aesculus hippocastanum*, *Alnus* spp., *Betula* spp., *Carpinus* spp., *Citrus* spp., *Cornus* spp., *Corylus* spp., *Cotoneaster* spp., *Crataegus* spp., *Fagus* spp., *Lagerstroemia* spp., *Malus* spp., *Platanus* spp., *Populus* spp., *Prunus laurocerasus*, *Pyrus* spp., *Rosa* spp., *Salix* spp. et *Ulmus* spp.;
- b. *lieu de production*: le lieu de production tel que défini dans la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 5² (NIMP n° 5);
- c. *A. chinensis*: *Anoplophora chinensis* (Forster)
- d. *UE*: les Etats membres de l'Union européenne, à l'exclusion de leurs territoires d'outre-mer;
- e. *pays tiers*: les pays autres que les Etats membres de l'UE, y compris les territoires d'outre-mer d'Etats membres de l'UE ;
- f. *SPF*: Service phytosanitaire fédéral tel que défini à l'art. 54 OPV.

II

Sans préjudice des dispositions visées aux art. 9, al. 1 et 4, et 16, al. 1, OPV, les végétaux spécifiés importés de pays tiers autres que la Chine, où la présence d'*A. chinensis* est connue, ne peuvent être introduits en Suisse que:

- a. s'ils remplissent les exigences particulières à l'importation définies à la section I, partie A, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre, et
- b. si, lors de l'importation, un contrôle phytosanitaire officiel visant à détecter la présence d'*A. chinensis*, conformément à la section I, partie A, ch. 2, de l'appendice a été effectué et qu'aucun signe de ce ravageur n'a été observé.

² NIMP n° 5: Glossaire des termes phytosanitaires, FAO. La norme peut être consultée sur internet sous www.ippc.int > Français > Activités principales > Normes adoptées.

III

¹ Sans préjudice des dispositions visées aux art. 9, al. 1 et 4, et 16, al. 1, OPV, les végétaux spécifiés en provenance de Chine ne peuvent être introduits en Suisse que:

- a. s'ils remplissent les exigences particulières à l'importation définies à la section I, partie B, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre;
- b. si, lors de l'importation, un contrôle phytosanitaire officiel visant à détecter la présence d'*A. chinensis*, conformément à la section I, partie B, ch. 2, de l'appendice a été effectué et qu'aucun signe de ce ravageur n'a été observé;
- c. si le lieu de production desdits végétaux:
 - i) est désigné par un numéro d'enregistrement unique attribué par l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux,
 - ii) figure dans la dernière version du registre tenu par le SPF en application de l'al. 2,
 - iii) n'a pas, durant les deux années écoulées, fait l'objet d'une contestation de la part du SPF ou d'un Etat membre de l'UE du fait que la présence d'*A. chinensis* a été décelée sur des végétaux spécifiés provenant de ce lieu de production,
 - iv) n'a pas, durant les deux années écoulées, fait l'objet d'une communication du SPF ou de la Commission européenne en application de l'al. 3.

² Le SPF examine le registre des lieux de production en Chine établi par l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux conformément à la section I, partie B, ch. 1, de l'appendice et publie celui-ci sur son site Internet.

³ Lorsque le SPF dispose de preuves, autres que celles visées à l'al. 1, let. c, qu'un lieu de production figurant dans le registre ne remplit plus les exigences visées à la section I, partie B, ch. 1, let. b, de l'appendice, ou que *A. chinensis* a été découvert sur des végétaux spécifiés importés dudit lieu, le SPF le radie du registre et communique l'information à l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux.

IV

¹ Les végétaux spécifiés originaires de zones délimitées en Suisse ou dans l'UE conformément au par. VI ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées la section II, ch. 1, de l'appendice au présent chapitre.

² Les végétaux spécifiés qui n'ont pas été cultivés dans des zones délimitées mais qui sont introduits dans de telles zones ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées à la section II, ch. 2, de l'appendice.

³ Les végétaux spécifiés importés, conformément aux par. II et III, de pays tiers où la présence d'*A. chinensis* est connue ne peuvent être mis en circulation que s'ils remplissent les conditions énoncées à la section II, ch. 3, de l'appendice.

V

¹ Les cantons procèdent chaque année à des enquêtes officielles visant à détecter la présence d'*A. chinensis* et à déceler d'éventuelles preuves d'infestation des plantes hôtes par ce ravageur sur leur territoire; ils communiquent les résultats de ces enquêtes au SPF au plus tard le 15 avril de l'année suivante.

² Les cantons annoncent sans délai au SPF la présence d'*A. chinensis* dans une zone où cette présence était précédemment inconnue ou dans laquelle le ravageur était réputé éradiqué, ou encore dans laquelle l'infestation a été constatée sur une espèce végétale précédemment non connue en tant que plante hôte.

VI

¹ Lorsque les résultats des enquêtes visées au par. V, al. 1, confirment la présence d'*A. chinensis* dans une zone ou lorsque sa présence est établie par d'autres preuves, les cantons concernés établissent sans délai une zone délimitée qui se compose d'une zone infestée et d'une zone tampon, conformément à la section III, partie A, de l'appendice au présent chapitre.

² Si les conditions énoncées à la section III, partie B, ch. 1, de l'appendice, sont remplies, il n'est pas nécessaire d'établir des zones délimitées comme le prévoit l'al. 1; en pareil cas, les cantons prennent les mesures prévues à section III, partie B, ch. 2, de l'appendice.

³ Dans les zones délimitées, les cantons prennent les mesures décrites à la section III, partie C, de l'appendice; ils définissent un calendrier pour la mise en œuvre des mesures prévues aux al. 1 et 2.

VII

¹ Dans les 14 jours suivant l'annonce visée au par. V, al. 2, les cantons transmettent un rapport au SPF sur les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre en application du par. VI; le rapport comporte notamment:

- a. une description de la zone délimitée – pour autant qu'elle ait été établie – et des informations sur son emplacement accompagnées d'une carte indiquant le tracé;
- b. des informations sur la situation phytosanitaire et les mesures prises pour se conformer aux exigences en matière de mise en circulation de végétaux spécifiés énoncées au par. IV;
- c. les données factuelles et les critères sur lesquels les mesures sont basées.

² Lorsqu'un canton décide de ne pas établir de zone délimitée en vertu du par. VI, al. 2, le rapport fournit les données et les motifs justifiant cette décision.

³ Au plus tard le 15 avril de chaque année, les cantons font parvenir au SPF un rapport contenant une liste actualisée de toutes les zones délimitées établies en application du par. VI, décrivant ces zones et précisant leur emplacement au moyen

de cartes indiquant leur tracé, et mentionnant les mesures qu'ils ont prises ou ont l'intention de prendre.

VIII

Les cantons prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent chapitre.

IX

Les mesures arrêtées dans le présent chapitre sont réexaminées au plus tard le 30 juin 2013.

Appendice ad chap. 8

I. Exigences particulières applicables à l'importation de végétaux spécifiés originaires de pays tiers

Partie A

Importations de pays tiers autres que la Chine

1. Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, ch. 9, 9.2 et 18, OPV, et de l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 14, 15, 17, 18, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 32.1, 32.3, 33, 34, 36.1, 39, 40, 43, 44 et 46, OPV, les végétaux spécifiés originaires de pays tiers où la présence d'*A. chinensis* est connue doivent être accompagnés du certificat visé à l'art. 9, al. 1, OPV. A la rubrique «déclaration supplémentaire» du certificat il est mentionné que:
 - a. les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et situé dans une zone indemne d'*A. chinensis*, zone établie par cette organisation conformément aux normes internationales applicables pour les mesures phytosanitaires³; le nom de la zone indemne doit être indiqué sous la rubrique «lieu d'origine», ou que
 - b. les végétaux ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production déclaré indemne d'*A. chinensis* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
 - i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, et
 - ii) qui a été soumis, chaque année, à au moins deux inspections officielles méticuleuses visant à détecter tout signe d'*A. chinensis*, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe du ravageur, et
 - iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - avec protection physique complète contre l'introduction d'*A. chinensis*, ou
 - dans lequel sont appliqués les traitements préventifs appropriés et qui est entouré d'une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*A. chinensis* sont réalisées chaque année à des moments opportuns; en cas de découverte de signes d'*A. chinensis*, des mesures d'éradication sont immédiatement prises en vue de faire en sorte que la zone tampon redevienne indemne de l'organisme, et
 - iv) où les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle méticuleuse juste avant l'exportation en vue de détecter la présence d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs

³ NIMP n° 4: Exigences pour l'établissement de zones indemnes; NIMP n° 10: Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, FAO. La norme peut être consultée sur internet sous www.ippc.int > Français > Activités principales > Normes adoptées.

- des végétaux; cette inspection comprend un échantillonnage destructif ciblé; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %, ou
- c. que les végétaux ont été cultivés à partir de porte-greffes répondant aux exigences de la let. b, par l'implantation de greffons qui:
 - i) au moment de l'exportation, avaient un diamètre inférieur ou égal à 1 cm en leur point le plus large, et
 - ii) avaient fait l'objet d'une inspection conforme aux exigences de la let. b, ch. iv.
 2. Les végétaux spécifiés importés conformément au ch. 1 sont méticuleusement inspectés au point d'entrée ou à un autre endroit approprié conformément à l'art. 15 OPV. Les méthodes d'inspection utilisées garantissent la détection de tout signe d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. Cette inspection comprend un échantillonnage destructif ciblé. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

Partie B

Importations de Chine

1. Sans préjudice des dispositions de l'annexe 3, partie A, ch. 9, 9.2 et 18 et de l'annexe 4, partie A, chap. I, ch. 14, 15, 17, 18, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 32.1, 32.3, 33, 34, 36.1, 39, 40, 43, 44 et 46, OPV, les végétaux spécifiés originaires de Chine doivent être accompagnés du certificat visé à l'art. 9, al. 1, OPV. A la rubrique «déclaration supplémentaire» du certificat il est mentionné que:
 - a. que les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale chinoise de protection des végétaux et situé dans une zone indemne d'*A. chinensis*, zone établie par cette organisation conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires; le nom de la zone indemne doit être indiqué sous la rubrique «lieu d'origine»; ou
 - b. que les végétaux ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production déclaré indemne d'*A. chinensis* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires:
 - i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale chinoise de protection des végétaux, et
 - ii) qui a été soumis, chaque année, à au moins deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'*A. chinensis*, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe du ravageur, et
 - iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - avec protection physique complète contre l'introduction d'*A. chinensis*, ou

- dans lequel sont appliqués les traitements préventifs appropriés et qui est entouré d'une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*A. chinensis* sont réalisées chaque année à des moments opportuns; en cas de découverte de signes d'*A. chinensis*, des mesures d'éradication sont immédiatement prises en vue de faire en sorte que la zone tampon redevienne indemne, et
 - iv) où les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle méticuleuse juste avant l'exportation, inspection comprenant un échantillonnage destructif ciblé sur chaque lot, en vue de détecter la présence d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %; ou
 - c. que les végétaux ont été cultivés à partir de porte-greffes répondant aux exigences de la let. b, par l'implantation de greffons qui:
 - i) au moment de l'exportation, avaient un diamètre inférieur ou égal à 1 cm en leur point le plus large, et
 - ii) avaient fait l'objet d'une inspection conforme à la let. b, ch. iv;
 - d. le numéro d'enregistrement du lieu de production.
2. Les végétaux spécifiés importés conformément au ch. 1 sont méticuleusement inspectés au point d'entrée ou à un autre endroit approprié conformément à l'art. 15 OPV. Les méthodes d'inspection utilisées, dont l'échantillonnage destructif ciblé sur chaque lot, garantissent la détection de tout signe d'*A. chinensis*, en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

L'échantillonnage destructif susvisé est effectué au taux prévu dans le tableau ci-après:

Nombre de végétaux dans le lot	Taux d'échantillonnage destructif (nombre de végétaux à couper)
1 à 4500	10 % de la taille du lot
> 4500	450

II. Conditions pour la mise en circulation de végétaux spécifiés

1. Les végétaux spécifiés, originaires de zones délimitées en Suisse ou dans l'UE, ne peuvent être mis en circulation que:
 - a. s'ils sont accompagnés:
 - i) d'un passeport phytosanitaire suisse établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV lorsqu'il s'agit de végétaux cultivés en Suisse, ou
 - ii) d'un passeport phytosanitaire CE établi et délivré conformément aux dispositions de la directive 92/105/CEE⁴ lorsqu'il s'agit de végétaux importés de l'UE, et
 - b. si, préalablement à leur mise en circulation, ils ont été cultivés, pendant une période minimale de deux ans, dans un lieu de production:
 - i) qui est enregistré conformément à l'art. 29 OPV ou aux dispositions de la directive 92/90/CEE⁵, et
 - ii) qui a été soumis chaque année à au moins deux inspections officielles méticuleuses visant à détecter tout signe d'*A. chinensis*, effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de ce ravageur; s'il y a lieu, ces inspections comprennent un échantillonnage destructif ciblé des racines et des troncs des végétaux; la taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %, et
 - iii) qui se trouve dans une zone délimitée où les végétaux ont été cultivés dans un site:
 - avec protection physique complète contre l'introduction d'*A. chinensis*, ou
 - avec application de traitements préventifs appropriés ou dans lequel chaque lot de végétaux spécifiés est soumis avant tout mouvement à un échantillonnage destructif ciblé au niveau indiqué dans le tableau de la section I, partie B, ch. 2, et, en tout état de cause, où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*A. chinensis* sont réalisées chaque année à des moments opportuns dans un rayon minimal de 1 km autour du site sans révéler la présence ou des signes de ce ravageur, ou

⁴ Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 déc. 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22; modifiée en dernier lieu par la directive 2005/17/CE, JO L 57 du 3.3.2005, p. 23.

⁵ Directive 92/90/CEE de la Commission, du 3 nov. 1992, établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation, JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.

- c. si les végétaux sont constitués de porte-greffes qui satisfont aux exigences des let. a et b et qui ont reçu des greffons qui n'ont pas été cultivés dans ces conditions si ceux-ci ne mesurent pas plus de 1 cm de diamètre en leur point le plus large.
2. Les végétaux spécifiés qui ne sont pas originaires de zones délimitées, mais qui sont introduits dans un lieu de production situé dans une telle zone, ne peuvent être mis en circulation que si ce lieu de production est conforme aux exigences énoncées au ch. 1, let. b, ch. iii, et s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément à l'art. 34 OPV ou aux dispositions de la directive 92/105/CEE⁶.
3. Les végétaux spécifiés importés de pays tiers où la présence d'*A. chinensis* est connue, conformément aux exigences de la section I du présent appendice, ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire visé au ch. 1, let. a.

III. Etablissement de zones délimitées et mesures officielles

Partie A

Etablissement de zones délimitées

1. Les zones délimitées se composent des parties suivantes:
 - a. une zone infestée, dans laquelle la présence d'*A. chinensis* a été confirmée, incluant tous les végétaux présentant des symptômes causés par ce ravageur et, le cas échéant, tous les végétaux appartenant au même lot au moment de la plantation, et
 - b. une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km au-delà des limites de la zone infestée.
2. La délimitation exacte des zones est fondée sur des principes scientifiques solides, sur la biologie d'*A. chinensis*, sur le niveau d'infestation, sur la répartition spécifique des plantes hôtes dans la zone concernée et sur les preuves de l'établissement du ravageur. Dans les cas où l'organisme officiel responsable conclut que l'éradication d'*A. chinensis* est possible compte tenu des circonstances d'apparition du foyer, des résultats d'une enquête spécifique ou de l'application immédiate de mesures d'éradication, le rayon de la zone tampon peut être réduit à une distance minimale de 1 km au-delà de la zone infestée. Dans les cas où l'éradication d'*A. chinensis* n'est plus possible, ce rayon ne peut être ramené à moins de 2 km.
3. Si la présence d'*A. chinensis* est confirmée en dehors de la zone infestée, la délimitation de la zone infestée et de la zone tampon est réexaminée et modifiée en conséquence.
4. Lorsque, dans une zone délimitée, les enquêtes visées au par. V, al. 1, et le suivi visé dans la partie C, ch. 1, let. h, de la présente section n'ont pas révélé la présence d'*A. chinensis* pendant une période couvrant au moins un cycle de vie plus une année supplémentaire, mais en tout état de cause non

⁶ Cf. note 7.

inférieure à quatre années consécutives, la délimitation peut être levée. La durée exacte du cycle de vie dépend des données disponibles pour la zone concernée ou des zones climatiques similaires. La délimitation peut également être levée dans les cas où, sur la base d'une enquête approfondie, il est constaté que les conditions énoncées dans la partie B, ch. 1 sont remplies.

Partie B

Conditions dans lesquelles une zone délimitée n'est pas nécessaire

1. Conformément au par. VI, al. 2, il n'est pas nécessaire d'établir une zone délimitée au sens du par. VI, al. 1, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a. il existe des preuves indiquant qu'*A. chinensis* a été introduit dans la zone avec les végétaux sur lesquels il a été découvert et que ces végétaux étaient infestés avant leur introduction dans la zone concernée, ou qu'il s'agit d'un constat isolée, directement lié à un végétal spécifique ou non, qui ne devrait pas entraîner l'établissement du ravageur; et
 - b. il est vérifié qu'il n'y a pas d'établissement d'*A. chinensis* et que la propagation et la reproduction viable du ravageur sont impossibles en raison de sa biologie et compte tenu des résultats d'une enquête spécifique et de mesures d'éradication pouvant consister dans l'abattage préventif et l'élimination des végétaux, racines comprises, après leur examen.
2. Lorsque les conditions énoncées au ch. 1 sont remplies, il n'est pas nécessaire d'établir des zones délimitées, à condition que le canton prenne les mesures suivantes :
 - a. mesures immédiates visant à assurer l'éradication rapide d'*A. chinensis* et à exclure toute possibilité qu'il se propage;
 - b. suivi sur une période d'au moins quatre années consécutives couvrant au moins un cycle de vie d'*A. chinensis* plus une année supplémentaire, dans un rayon d'au moins 1 km autour des végétaux infestés ou du lieu où le ravageur a été découvert; pendant la première année au moins, ce suivi doit être régulier et intensif;
 - c. destruction de tout matériel végétal infesté;
 - d. identification de l'origine de l'infestation et, dans la mesure du possible, des végétaux en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen visant à rechercher des signes d'infestation; cet examen comprend un échantillonnage destructif ciblé;
 - e. activités de sensibilisation du public à la menace que représente *A. chinensis*;

- f. toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication d'*A. chinensis*, dans le respect de la NIMP n° 9⁷ et selon une approche intégrée conforme aux principes établis par la NIMP n° 14⁸.

Les mesures visées aux let. a à f, sont décrites dans le rapport visé au par. VII.

Partie C

Mesures officielles dans les zones délimitées

1. Dans les zones délimitées les mesures suivantes doivent être prises pour éradiquer *A. chinensis*:
 - a. l'abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes causés par *A. chinensis*, et leur déracinement complet; dans les cas où les végétaux infestés ont été découverts en dehors de la période de vol d'*A. chinensis*, l'abattage et l'enlèvement sont effectués avant le début de la période de vol suivante; lorsque, dans des cas exceptionnels, l'organisme officiel responsable décide qu'un tel abattage n'est pas indiqué, une autre mesure d'éradication assurant le même niveau de protection contre la propagation d'*A. chinensis* peut être appliquée; les motifs d'une telle décision et la description de la mesure appliquée sont consignées dans le rapport visé au par. VII;
 - b. l'abattage de tous les végétaux spécifiés dans un rayon de 100 m autour des végétaux infestés et leur examen en vue de la recherche de signes d'infestation; lorsque, dans des cas exceptionnels, l'organisme officiel responsable décide qu'un tel abattage n'est pas indiqué, un examen individuel détaillé de tous les végétaux spécifiés non destinés à l'abattage qui se trouvent dans ce rayon en vue de détecter des signes d'infestation, et, le cas échéant, l'application de mesures visant à prévenir une éventuelle propagation d'*A. chinensis* à partir de ces végétaux;
 - c. l'enlèvement, l'examen et l'élimination des végétaux abattus conformément aux let. a et b et de leurs racines; la prise de toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation d'*A. chinensis* pendant et après l'abattage;
 - d. la prévention de tout mouvement de matériel potentiellement infesté hors de la zone délimitée;
 - e. la détermination de l'origine de l'infestation et, dans la mesure du possible, l'identification des végétaux en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen en vue de la recherche de signes d'infestation; cet examen comprend un échantillonnage destructif ciblé;

⁷ NIMP n° 9 Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles, FAO. La norme peut être consultée sur internet sous www.ippc.int > Français > Activités principales > Normes adoptées].

⁸ NIMP n° 14 L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire, FAO. La norme peut être consultée sur internet sous www.ippc.int > Français > Activités principales > Normes adoptées.

- f. le cas échéant, le remplacement des végétaux spécifiés par d'autres végétaux;
- g. l'interdiction de planter de nouveaux végétaux spécifiés en plein air dans une zone visée à la section III, partie C ch. 1, let. b, du présent appendice, à l'exception des lieux de production visés à la section II, ch. 2;
- h. un contrôle intensif de la présence d'*A. chinensis* au moyen d'inspections annuelles des plantes hôtes réalisées à des moments opportuns, en particulier dans la zone tampon, et comprenant, le cas échéant, un échantillonnage destructif ciblé; le nombre des échantillons est indiqué dans le rapport visé au par. VII;
- i. des activités de sensibilisation du public à la menace représentée par *A. chinensis* et aux mesures adoptées pour prévenir son introduction et sa propagation, y compris aux conditions applicables à la mise en circulation de végétaux spécifiés en provenance de la zone délimitée établie en vertu du par. VI;
- j. s'il y a lieu, des mesures spécifiques axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable, susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'éradication, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et l'éradication appropriée de tous les végétaux infestés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature publique ou privée de la propriété ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité;
- k. toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication d'*A. chinensis*, dans le respect de la NIMP n° 9 et selon une approche intégrée conforme aux principes établis par la NIMP n° 14.

Les mesures visées aux let. a à k sont décrites dans le rapport visé au par. VII.

- 2. Si les résultats des enquêtes visées au par. V confirment, pendant plus de quatre années consécutives, la présence d'*A. chinensis* dans une zone et s'il apparaît que le ravageur ne peut plus être éradiqué, l'organisme officiel responsable, en accord avec le SPF peut se limiter à des mesures visant à enrayer *A. chinensis* dans cette zone; ces mesures comprennent au minimum:
 - a. l'abattage des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes causés par *A. chinensis*, et leur déracinement complet; les mesures d'abattage doivent commencer immédiatement, mais dans les cas où les végétaux infestés ont été découverts en dehors de la période de vol d'*A. chinensis*, l'abattage et l'enlèvement sont effectués avant le début de la saison de vol suivante; lorsque, dans des cas exceptionnels, un organisme officiel responsable conclut qu'un tel abattage n'est pas indiqué, une autre mesure d'éradication assurant le même niveau de protection contre la propagation d'*A. chinensis* peut être appliquée; les motifs d'une telle décision et la description de la mesure appliquée sont consignés dans le rapport visé au par. VII;

- b. l'enlèvement, l'examen et l'élimination des végétaux abattus et de leurs racines; la prise des précautions nécessaires pour éviter la propagation d'*A. chinensis* après l'abattage;
- c. la prévention de tout mouvement de matériel potentiellement infesté hors de la zone délimitée;
- d. le cas échéant, le remplacement des végétaux spécifiés par d'autres végétaux;
- e. l'interdiction de planter de nouveaux végétaux spécifiés en plein air dans une zone infestée visée à la section III, partie A, ch. 1, let. a du présent appendice, à l'exception des lieux de production visés à la section II, ch. 2;
- f. un suivi intensif de la présence d'*A. chinensis* au moyen d'inspections annuelles des plantes hôtes réalisées à des moments opportuns et comprenant, le cas échéant, un échantillonnage destructif ciblé; le nombre des échantillons est indiqué dans le rapport visé au par. VII;
- g. des activités de sensibilisation du public à la menace représentée par *A. chinensis* et aux mesures adoptées pour prévenir son introduction et sa propagation, y compris aux conditions pour la mise en circulation de végétaux spécifiés en provenance de la zone délimitée établie en vertu du par. VI;
- h. s'il y a lieu, des mesures spécifiques axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable, susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'enrayement, notamment en ce qui concerne l'accessibilité à tous les végétaux infestés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature publique ou privée de la propriété, ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité;
- i. toute autre mesure susceptible de contribuer à l'enrayement d'*A. chinensis*.

Les mesures visées aux let. a à i sont décrites dans le rapport visé au par. VII.